



Commune de l'Île de Batz
Département du Finistère

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 Modification de l'emplacement réservé n°1

Avis de la MRAe

Approuvé en conseil municipal le 22/09/2005
Révision simplifiée du PLU approuvée le 26/05/2008
Révision simplifiée du PLU approuvée le 02/10/2008
Elaboration partielle approuvée le 26/06/2012, rendue exécutoire le 13/11/2012
Modification simplifiée n°1 approuvée le



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de l'Ile-de-Batz (29)**

N° : 2022-009882

Décision n° 2022DKB48 du 5 juillet 2022

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 13 janvier 2021, 6 avril 2021, 20 décembre 2021 et 16 juin 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 7 avril 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-009882 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de l'Île-de-Batz (29), reçue de Haut-Léon Communauté le 23 mai 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 juin 2022 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 1er juillet 2022 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet portant sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de l'Île de Batz qui vise à modifier la destination de l'emplacement réservé (ER) n°1 situé en zone urbaine à vocation d'habitat et d'équipements et activités compatibles, d'une surface de 1 203 m², prévu initialement pour l'extension de la salle polyvalente, afin d'y permettre l'implantation d'un plateau multi-sports ;

Considérant les caractéristiques du territoire de l'Île de Batz :

- commune littorale d'une superficie de 305 ha, abritant une population de 455 habitants (INSEE 2019), dont le PLU révisé a été approuvé le 13 novembre 2012 ;

- faisant partie de la communauté de communes de Haut Léon Communauté, dont le plan local d'urbanisme intercommunal ayant qualité de programme local de l'habitat (PLUiH) a été prescrit le 18 avril 2018 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du syndicat mixte du Léon approuvé en 2010, et dont le document d'orientations générales (DOG) prévoit une gestion économe de l'espace par la priorisation à la densification et au renouvellement des espaces urbanisés existants ;
- concerné par le site inscrit de l'Ile de Batz ;

Considérant que la modification de la destination de l'ER n°1, bien qu'affectant un espace agricole en extension de la zone agglomérée sensible en termes de paysages et de nuisances sonores vis-à-vis d'une zone d'habitat existante et future, n'aura pas d'incidences négatives notables sur ces deux aspects au sens de l'évaluation environnementale, compte tenu de sa superficie modérée, de sa faible visibilité depuis les axes publics de circulation, et de sa situation en marge de la zone d'habitat ;

Considérant que l'équipement public sportif projeté par l'ER n°1 est situé à proximité du centre du bourg, ce qui contribuera à limiter les déplacements sur la commune et permettra de favoriser les modes actifs, en conservant une mixité d'activités compatibles avec l'habitat ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de l'Ile-de-Batz (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de l'Ile-de-Batz (29) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de l'Ile-de-Batz (29), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 5 juillet 2022

Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Philippe Viroulaud

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr